

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-030899

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 17 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 20 mai 2026 sur le thème « Inspection générale » à Cedra (INB 164)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0726

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CEA référencé DG/CEACAD/CSN DL 2026-22 du 16 avril 2026 portant sur la mise à jour du plan d'action des réexamens périodiques 2017 et 2022 de l'INB 164 Cedra
[3] Courrier CEA référencé DG/CEACAD/CSN DO 2025-42 du 24 janvier 2025 relatif à la déclaration d'un événement significatif
[4] Courrier CEA référencé CSN DO 2021-16 du 14 janvier 2021 relatif à la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mai 2026 sur l'installation Cedra (INB 164) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Cedra (INB 164) du 20 mai 2026 portait sur le thème « Inspection générale ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect des engagements pris par l'exploitant auprès de l'ASNR à la suite des réexamens de 2017 et 2022, des inspections précédentes et des déclarations d'événements significatifs pour la sûreté. Les inspecteurs se sont notamment intéressés aux modalités de suivi de ces engagements suite à l'envoi du tableau de suivi des actions du réexamen (TSAR) [2]. Ils se sont également intéressés aux actions

mises en œuvre suite à l'évènement significatif déclaré le 24 janvier 2025 [3] relatif à la réalisation hors délai d'un contrôle réglementaire sur les trappes de désenfumage ainsi qu'à l'évènement significatif déclaré le 14 janvier 2021 relatif à la chute d'un colis MI en alvéole [4]. Les inspecteurs ont examiné le suivi d'actions suite à de précédentes inspections et ont examiné par sondage des fiches d'évènements et d'amélioration (FEA). Ils se sont également intéressés au suivi du potentiel calorifique de surface (PCS) dans l'installation. Enfin, les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre effective de certaines actions identifiées lors des réexamens par la visite des bâtiments 374, 375 et 376.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place au sein de l'installation pour suivre les engagements pris à l'issue des réexamens est satisfaisante. L'exploitant devra cependant clarifier les commentaires du suivi annuel des réexamens 2017 et 2022. Enfin, même si les inspecteurs ont noté favorablement la mise en place de suivi des PCS dans les différentes zones de l'installation lors de travaux ou d'inventaires réguliers, l'exploitant devra s'assurer de l'adéquation des fiches PCS avec les activités réalisées sur l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des engagements et des actions issus des réexamens de 2017 et 2022

Les inspecteurs ont examiné l'actualisation du suivi du CEA sur les différentes actions ou engagements pris lors des réexamens 2017 et 2022 suite à l'envoi du TSAR [2].

L'action E51 prise à l'issue du réexamen de 2017 fait suite à un écart détecté par rapport à la norme ISO 17873. Cet écart consistant en « l'absence de poste spécifique de commande de la ventilation MI », le CEA a défini comme action de « *mettre en place un poste de supervision déporté dans le local technique du bâtiment accueil* ». L'action initialement prévue pour T4-2019 a été décalée une première fois à T2-2026 puis à T2-2027 dans le tableau de suivi du réexamen [2]. Les commentaires mentionnent que l'action a été décalée « *suite à une forte charge de travail et différentes contraintes d'exploitation liées à la modification et au lissage des actions suite à des contraintes budgétaires* ». Après échange avec l'exploitant concernant ce nouveau décalage d'échéance, il apparaît que cette action a été décomposée en plusieurs sous-actions : l'une relative à la supervision de la radioprotection et l'autre relative à la ventilation. Or, les inspecteurs ont constaté que les indications dans les outils de suivi ne mentionnent pas ces différentes sous-actions ni les échéances associées. Il est également indiqué que « *s'agissant d'une action de type amélioration, le CEA ne juge pas nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires* ». Cette action ayant été catégorisée en écart par rapport à la norme ISO 17873, cette indication ne semble pas cohérente avec la typologie d'action.

L'action n° 25 prise à l'issue du réexamen de 2022 et référencée EMRI.05 concerne la maîtrise du risque incendie par la reconstitution du degré de résistance au feu de certaines parois. Cette action a été référencée priorité P1 et a été décalée à T4 2026 pour une échéance initiale à T4 2025. Or, il est mentionné dans le tableau de suivi [2] que la « *maitrise du risque incendie n'est pas remise en cause eu égard des dispositions existantes sur l'installation (action de niveau P2 amélioration)* ». De même que pour l'engagement E51, les indications ne sont pas en cohérence avec la priorité initiale définie pour cette action. En ce qui concerne le décalage d'échéance, les inspecteurs ont pu examiner par sondage que la reprise de flocage est effective pour certaines parois ce qui permet de limiter le risque de propagation. Il reste à réaliser la reprise de flocage de certains « plafonds ».

Demande II.1. : Clarifier, détailler et mettre en cohérence les indications du tableau de suivi d'action du réexamen (TSAR). Transmettre la version actualisée.

Demande II.2. : En ce qui concerne l'action E51, présenter un échéancier du solde de ces actions en distinguant les différentes sous-actions.

Suivi des potentiels calorifiques de surface (PCS)

Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi des potentiels calorifiques de surface (PCS) réalisé par le CEA. Le fichier de suivi associé permet l'émission de fiche PCS par bâtiment ou zone et ainsi de comparer le cumul des PCS par rapport au PCS limite défini. Les inspecteurs se sont intéressés à la fiche d'autorisation et de suivi des opérations (FASO) n° 137 relative au retrait du moniteur d'aérosol dans les effluents gazeux (MAEG) dans le local ventilation. Le PCS a été calculé dans le cadre de ces travaux mais n'a pas fait l'objet d'une mise à jour du tableau de suivi des PCS.

Demande II.3. : Mettre à jour le tableau de suivi des potentiels calorifiques de surface (PCS) lors de travaux ou d'actions pouvant l'impacter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Absence d'affichage de zonage déchets

Constat III.1 : Lors de la visite de la cellule d'examen des colis située en sous-sol du bâtiment 376, le zonage déchets n'était pas affiché sur la porte d'accès à la cellule. L'exploitant vérifiera l'adéquation de l'absence de zonage déchets avec le plan de zonage déchets actuellement en vigueur au sein de l'installation Cedra.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr